



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRÊTÉ N° 2022-143**  
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS**  
**SCOLAIRES**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**CONSIDERANT** le tabagisme passif subi par les enfants sur les trottoirs et parvis devant les écoles, et les tensions que cette situation peut provoquer entre les parents,

**CONSIDERANT** que de nombreux mégots de cigarettes sont jetés au sol sur ces lieux, et ont pu être ramassés par de jeunes enfants puis portés à la bouche,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h et de 16h à 17h, et les mercredis de 8h à 9h et de 11h à 12h, sur les groupes scolaires suivants :

- école maternelle Flora Tristan sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école maternelle,
- école élémentaire Flora Tristan sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école élémentaire avenue Rol-Tanguy,
- école maternelle Paul Langevin sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école,
- école élémentaire Paul Langevin sur l'ensemble des espaces d'accueil face l'école,
- école maternelle et élémentaire Saint Roch sur l'ensemble de l'espace public, du numéro 4 au numéro 10 de la rue du 11 novembre (sauf le mercredi).

**Article 2** : Le présent arrêté sera en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023.

**Article 3** : Le non-respect de cette réglementation sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Seysses, à la Police Municipale, et aux Services Techniques municipaux

Fait à SEYSSES,  
16 mai 2022

**Le Maire,**  
**Jérôme BOUTELOUP**

